



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions générales et produit

■ **Maestri 06/2006**

Sommaire

Conditions générales

L'étendue de l'assurance	1. En quoi consiste votre contrat ?	4
	2. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?	4
	3. Quand est-on assuré ?	4
	4. Les primes	5
Le capital garanti en cas de décès	5. En quoi consiste ce capital ?	6
	6. Quels sont les risques exclus en cas de décès ?	6
	7. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?	7
	8. Quand payons-nous le capital décès ?	7
L'évolution de votre contrat	9. Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré ?	8
	10. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance ?	8
	11. Comment exécutons-nous vos instructions ?	8
	12. De quelle information disposez-vous ?	8
Dispositions diverses	13. Qu'entend-on par liste tarifaire ?	9
	14. Quels sont les impôts et taxes ?	9
	15. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?	9
	16. Correspondance - contestations - loi applicable	9
	17. Loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée	9
Lexique		11

Conditions produit

1. Que faut-il entendre par ?		12
2. La durée du contrat		12
3. Le capital en cas de vie		12
4. Le capital garanti en cas de décès	4.1. En quoi consiste le capital décès ?	12
	4.2. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?	12
	4.3. Que coûte la garantie décès ?	13
5. Quelle est votre liberté d'action ?	5.1. Désigner les bénéficiaires	13
	5.2. Céder le bénéfice	13
	5.3. Modifier le capital garanti en cas de décès	13
	5.4. Racheter votre contrat	14
	5.5. Recevoir une avance	14
	5.6. Transformer votre contrat	14



Sommaire

6. Dispositions propres à l'option « rendement »	6.1. Que faut-il entendre par ?	15
	6.2. Quelle est la structure de votre contrat ?	15
	6.3. Le capital en cas de vie	15
	6.4. Que coûte la garantie décès ?	16
	6.5. Quelle est votre liberté d'action ?	16
	6.5.1. Racheter votre contrat	16
	6.5.1.1. Rachat sans indemnité	16
	6.5.1.2. Indemnité financière	17
	6.5.1.3. La participation bénéficiaire Investie en branche 23	17
	6.5.1.4. Modalités des rachats réguliers	17
	6.5.2. Transférer la réserve de votre contrat	18
	6.6. Que se passe-t-il en cas de ?	18
	6.6.1. Liquidation d'un fonds ?	18
	6.6.2. Liquidation du contrat à l'échéance ?	18
	6.7. De quelle information disposez-vous ?	18
Règlement de P.B. du fonds "Rendement"	1. Quels sont les objectifs d'investissement du fonds "Rendement"?	19
	2. Comment le rendement est-il déterminé ?	19
	3. Autres dispositions	20

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie conformément

aux conditions générales, aux conditions produit, à la liste tarifaire, aux conditions particulières et au règlement de participation bénéficiaire et/ou de gestion éventuellement applicable(s) au contrat.

2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Toute omission ou inexactitude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

3. Quand est-on assuré?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes. Il prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières mais pas avant réception de votre document de souscription et réception définitive de votre première prime sur notre compte financier, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Nous nous réservons le droit d'acceptation du contrat.

En cas d'absence de signature de votre part du contrat, votre paiement de prime sur notre compte vaut acceptation des conditions du contrat.

Vous avez le droit de renoncer au contrat dans les trente jours de sa date d'effet ou, si vous avez souscrit le contrat pour couvrir ou reconstituer un crédit, dans les trente jours à compter du moment où vous avez connaissance du refus de ce crédit. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification.

Lorsque le contrat est souscrit au moyen d'un document présigné, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les trente jours de la réception par nous du bulletin de souscription présigné ou réception par nous du contrat par voie informatique, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Dans ce cas, nous vous remboursons,

- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en branche 21 ou dans un fonds cantonné : les primes déjà versées relatives à cette partie, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat
- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en unités : leur contre-valeur en euros, sur la base de la valeur d'inventaire au jour du remboursement augmenté des frais d'entrée, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat.

Toutefois, si le fonds d'investissement est valorisé à une date postérieure à la résiliation, la compagnie rembourse le montant de la prime.

Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la loi du 11.01.1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,



L'étendue de l'assurance

nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous effectuons le remboursement des primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-dessus concernant la résiliation du contrat.

Pour les contrats à taux majoré, nous nous réservons le droit de prélever l'indemnité de rachat éventuellement précisée dans la liste tarifaire.

4. Les primes

Vos primes doivent être payées directement et exclusivement par transfert bancaire sur notre compte financier, mentionné aux con-

ditions particulières ou dans le document de souscription. Le paiement des primes n'est pas obligatoire.

Le capital garanti en cas de décès

5. En quoi consiste ce capital?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières. Les options décès disponibles sont décrites dans le document de souscription.

Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 6 et 7.

6. Quels sont les risques exclus en cas de décès?

6.1. Les risques toujours exclus

Le décès qui résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
 - la date de prise en cours du contrat;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;

- du meurtre perpétré par le preneur d'assurance ou un bénéficiaire ou à leur instigation;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert:

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle). Dans ces deux cas, il incombe au bénéficiaire de nous fournir la preuve que l'assuré n'a pas participé activement aux hostilités;

- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

6.2. Les risques exclus, sauf convention contraire

Le décès qui résulte:

- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
 - lorsque l'assuré est membre d'équipage d'un vol qui ne s'effectue pas à bord d'un appareil de ligne régulière dûment autorisé pour le transport de personnes
 - lorsque le vol s'effectue dans la cadre de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement

ou d'essai, records ou tentatives de records ;

- lorsque le vol s'effectue à bord d'un prototype ou d'un appareil militaire non destiné au transport ;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

7. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la réserve du contrat du jour qui suit celui où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas de décès.

Cette réserve est payée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), à l'exclusion cependant de celui qui a perpétré le meurtre de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

8. Quand payons-nous le capital décès?

Nous effectuons le paiement du capital décès dans les 15 jours de la réception des documents requis au point 15. «Quelles

sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?»

L'évolution de votre contrat

9. Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré?

Si vous décédez avant l'assuré et que vous n'êtes pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à l'assuré, sauf

désignation d'une autre personne dans les conditions particulières.

10. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute opération ou demande, généralement quelconque relative au contrat, telles que modification des garanties, rachat, transfert, cession, changement de bénéficiaire, ... doit nous être adressée par un écrit signé par l'ensemble des preneurs d'assurance. La même obligation est d'application pour tous les documents que nous vous demandons de signer.

En cas de prédécès d'un des preneurs d'assurance avant l'assuré ou l'échéance du contrat, la propriété du contrat est transférée de plein droit aux autres preneurs d'assurance par parts égales, sauf désignation différente dans les conditions particulières.

11. Comment exécutons-nous vos instructions?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous estimons que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie

des opérations, telles que notamment les rachats ou transferts et prendre toute mesure nécessaire y compris le transfert d'office de la réserve des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

Nous nous réservons le droit de refuser des demandes de souscription, de transfert ou de rachat d'un preneur d'assurance que nous suspecterions d'employer des pratiques de Market Timing et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres preneurs d'assurance.

12. De quelle information disposez-vous?

Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Dispositions diverses

- | | | |
|---|---|--|
| <p>13. Qu'entend-on par liste tarifaire?</p> | <p>La liste tarifaire renseigne notamment les frais du contrat, le mode de calcul de ces frais, les minima et maxima applicables aux opérations du contrat, les taux de prime en</p> | <p>cas de décès ainsi que les règles en matière d'exécution des opérations. Elle fait partie intégrante du contrat et les éléments qu'elle contient ne sont pas garantis.</p> |
| <hr/> | | |
| <p>14. Quels sont les impôts et taxes?</p> | <p>Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements qui frappent les contrats, les quittances ou</p> | <p>les prestations assurées, sont, selon le cas, à charge du preneur d'assurance ou des bénéficiaires.</p> |
| <hr/> | | |
| <p>15. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?</p> | <p>La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un certificat de vie du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire; • un extrait de l'acte de décès de l'assuré; • un certificat médical rédigé sur le formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès; | <ul style="list-style-type: none"> • un acte de notoriété (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement); • le contrat original et ses avenants; • la quittance de liquidation dûment signée. <p>S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.</p> |
| <hr/> | | |
| <p>16. Correspondance - contestations - loi applicable</p> | <p>Toutes les dates indiquées dans les conditions particulières s'entendent à zéro heure. Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit. Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social. Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que</p> | <p>celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges. La loi belge s'applique au présent contrat.</p> |
| <hr/> | | |
| <p>17. Loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée</p> | <p>Données à caractère personnel</p> <p>Vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par Fortis AG, en tant que responsable du traitement, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général, y compris la gestion du fichier</p> | <p>clientèle, l'établissement de statistiques, la prévention de fraude et d'abus et – sauf en cas d'opposition expresse et gratuite de votre part – la promotion commerciale de produits et de services d'assurance. Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers, sauf pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou</p> |

Dispositions diverses

contractuelle ou un intérêt légitime. Vous marquez accord sur le fait que ces données peuvent, le cas échéant, être communiquées à et traitées par des conseillers et intermédiaires professionnels auxquels vous faites appel. Vous avez un droit de

regard sur vos données et pouvez, le cas échéant, les faire corriger. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct dans le document de souscription.

Données médicales

Vous marquez accord sur le fait que Fortis AG traite les données médicales mentionnées au contrat, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance en général, y compris l'établissement de statistiques et la prévention de fraude et d'abus. Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous

la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.



Vous

Le(s) preneur(s) d'assurance du contrat c'est-à-dire la ou les personne(s) qui conclu(en)t le contrat avec nous.

Nous

Fortis AG s.a., agréée sous le numéro de code 0079 pour pratiquer les branches 21 'Assurances sur la vie' (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979), 23 'Assurances sur la vie liées à des fonds d'investissement' (AR du 30/03/1993 - MB du 07/05/1993) et 26 'Opérations de capitalisation' (Décision C.B.F.A. du 26/04/05 - MB du 12/05/2005).

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Prime

La prime d'assurance, payée par le preneur d'assurance. Les primes comprennent les frais d'entrée, les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation, ainsi que le coût des garanties complémentaires éventuelles.

Prime nette

La prime, diminuée des frais d'entrée, des éventuelles taxes et cotisations ainsi que du coût des garanties complémentaires éventuelles.

Rachat

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

La réserve, à un instant déterminé, du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Réserve du contrat

La réserve, à un moment donné, telle que définie aux conditions produit et aux conditions particulières.

Market Timing

Technique d'arbitrage par laquelle un preneur d'assurance souscrit et revend systématiquement dans un court laps de temps des unités d'un ou de plusieurs fonds d'investissement en exploitant les décalages horaires et/ou les déficiences du système de détermination de la valeur de l'unité.

Conditions produit

1. Que faut-il entendre par ?

Période de souscription

Période pendant laquelle le contrat peut être souscrit et des primes peuvent être enregistrées sur notre compte financier.

Cette période est fixée dans le document de souscription. Une clôture anticipée peut toujours être décidée par la compagnie.

Réserve du contrat

La somme des primes nettes versées pendant la période de souscription, majorée

de l'intérêt diminué du coût de la garantie décès.

2. La durée du contrat

La durée du contrat est mentionnée dans les conditions particulières.

3. Le capital en cas de vie

Le jour après son enregistrement sur notre compte financier, mais pas avant le deuxième jour de la période de souscription, chaque prime nette, enregistrée pendant cette période de souscription,

bénéficie des taux d'intérêt, définis dans les conditions particulières pour différentes périodes.

Il n'est pas accordé de participations bénéficiaires sur votre contrat.

4. Le capital garanti en cas de décès

4.1. En quoi consiste le capital décès ?

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) décès désigné(s) aux conditions particulières, la réserve du contrat déterminée au moment du décès, avec un minimum de 130 % de la (des) prime(s) diminuée(s) des rachats éventuels. Toutefois, lors de la souscription, le preneur

d'assurance peut déroger à cette garantie décès standard et choisir l'une des autres options décrites dans le document de souscription.

L'option choisie est mentionnée aux conditions particulières.

L'option décès peut être modifiée à tout moment.

4.2. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier de la prime permettant de prélever le coût de cette garantie sur la réserve du contrat,

sous réserve du résultat favorable des formalités médicales. La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions produit

4.3. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois sur la réserve du contrat, proportionnellement à chaque tranche de réserve au même taux d'intérêt.

Si la réserve du contrat ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, nous vous en informons par écrit.

Un tableau des taux des primes applicables en cas de décès est communiqué, en application de l'Arrêté Royal relatif à l'activité d'assurance sur la vie du 14.11.2003, dans la liste tarifaire. Ce tableau vous donne le taux de la prime à appliquer pour

la garantie décès en fonction de l'âge et du sexe. Si l'âge de l'assuré n'est pas entier, on applique la moyenne arithmétique des taux de prime des deux âges entiers entre lesquels se situe l'âge de l'assuré.

La prime de risque décès est déterminée en fonction du taux de prime à appliquer et le montant du capital sous risque. Le capital sous risque en cas de décès est égal à la différence entre le capital décès mentionné dans les conditions particulières et la réserve du contrat au moment du prélèvement de la prime de risque.

5. Quelle est votre liberté d'action ?

5.1. Désigner les bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment. Nous ne tiendrons compte de votre désignation ou révocation que si elle nous est notifiée par écrit.

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir

de nouveaux rachats, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat, ou prolonger la durée du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

5.2. Céder le bénéfice

Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un

avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.

5.3. Modifier le capital garanti en cas de décès

Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyennant

notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.

Conditions produit

5.4. Racheter votre contrat

Vous avez la faculté de racheter totalement ou partiellement votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux présentes conditions produit.

Le rachat est limité à la réserve de votre contrat diminué de l'indemnité de rachat définie dans la liste tarifaire. Le rachat total met fin au contrat. En cas de rachat total, l'original de votre contrat doit nous être restitué.

Vous faites la demande de rachat au moyen du formulaire de rachat de la compagnie daté et signé par vous. Le montant minimum du rachat est mentionné dans la liste tarifaire.

Le rachat prend cours à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout document équivalent est signé par vous.

Les rachats partiels sont prélevés proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux d'intérêt.

Une réserve minimum, dont le montant est précisé dans la liste tarifaire, doit être maintenue dans le contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un rachat partiel qui serait inférieur au minimum fixé dans la liste tarifaire ou qui aurait pour effet de réduire la réserve totale de votre contrat à un montant inférieur à la réserve minimum à maintenir dans le contrat.

Lorsque des rachats sont effectués sur le contrat, nous nous réservons le droit de demander de nouvelles formalités médicales pour toutes les options décès autres que « réserve du contrat » ou « 130% des primes ».

5.5. Recevoir une avance

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat.

5.6. Transformer votre contrat

Avant la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières, vous avez la faculté de transformer votre contrat dans l'option « rendement ».

Cette transformation ne peut être exercée qu'une seule fois et en totalité au cours du contrat.

Les frais de transformation sont mentionnés dans la liste tarifaire.

Les dispositions qui suivent spécifient les conditions applicables à l'option de transformation. Les dispositions précitées s'appliquent dans la mesure où les dispositions spécifiques à l'option « rendement » n'y dérogent pas.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions produit

6. Dispositions propres à l'option « rendement »

6.1. Que faut-il entendre par ?

Fonds cantonné

Actifs séparés des autres actifs de l'entreprise d'assurance et constituant un fonds cantonné. Fortis AG s'engage, en plus des bases tarifaires, à répartir et à attribuer, sous forme de participation bénéficiaire, une part du bénéfice réalisé provenant des placements de ces actifs.

Le règlement de la participation bénéficiaire de ce fonds cantonné fait partie intégrante des conditions générales et conditions produit.

Fonds d'investissement

Les fonds internes de Fortis AG définis aux conditions particulières. Les fonds disponibles sont décrits dans le document «liste tarifaire».

Unité

La part unitaire d'un fonds d'investissement.

Valeur d'inventaire

Le prix auquel une unité d'un fonds est attribuée à un contrat ou annulée.

Jour de valorisation

Le jour de la détermination de la valeur d'inventaire de l'unité d'un fonds d'investissement, tel que précisé dans le règlement de gestion.

Réserve du contrat

La réserve du contrat est la somme

- de la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné, et
- de la réserve de la partie du contrat exprimée en unités de compte, qui résulte du nombre d'unités de chaque fonds attribuées à votre contrat multiplié par la valeur d'inventaire.

Taux de base

Le(s) taux d'intérêt technique applicable(s) au contrat.

Maladie grave

Brucellose, cancer, charbon, choléra, diabète, dialyse rénale, diphtérie, dystrophie musculaire progressive, encéphalite, fièvre paratyphoïde, fièvre typhoïde, hépatite virale, leucémie, maladie d'Alzheimer, maladie de Creutzfeldt-Jakob, maladie de Crohn, maladie de Hodgkin, maladie de Parkinson, maladie de Pompe, malaria, méningite cérébro-spinale, mucoviscidose, polomyélite, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, sida, tétanos, tuberculose, typhus exanthématique, variole.

6.2. Quelle est la structure de votre contrat ?

Votre contrat peut être composé de deux parties, l'une investie dans le fonds cantonné, l'autre liée à des fonds d'investissement et exprimée en unités de compte. Le

mode de répartition entre les deux parties est précisée aux conditions particulières. Pour la partie liée à des fonds d'investissement, vous supportez entièrement, en tant que preneur d'assurance, le risque financier de l'opération.

6.3. Le capital en cas de vie

Le montant net découlant de la transformation et chaque prime nette complémentaire sont investis aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la transformation ou de la réception de votre prime sur notre compte financier. La capitalisation débute à ce moment et le taux d'intérêt applicable correspond au niveau de taux que vous avez choisi au moment de la transformation et qui est mentionné dans les conditions particulières

Le taux de base est garanti pour la période mentionnée dans les conditions particulières. Passé cette période de garantie, le taux de

base peut être modifié et le nouveau taux s'appliquera à la réserve du contrat investi dans le fonds cantonné.

Une participation bénéficiaire peut être attribuée, à dater de la transformation, pour la partie de votre contrat investie dans le fonds cantonné. Les modalités en sont définies dans le règlement de participation bénéficiaire qui fait partie intégrante des conditions générales.

Vous avez la possibilité de faire convertir la participation bénéficiaire totalement ou partiellement en unités des fonds d'investissement prévus dans le contrat (maximum 5). La

Conditions produit

conversion en unités s'effectue au moment de l'attribution de la participation bénéficiaire, sur la base de 4 valeurs d'inventaire pour chaque fonds choisi, notamment celle du premier lundi (ou du premier jour ouvrable

qui suit ce lundi) du deuxième mois qui suit chaque trimestre de l'année écoulée.

Il n'est pas accordé de participation bénéficiaire sur la partie du contrat liée à des fonds d'investissement.

6.4. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, proportionnellement à chaque tranche de réserve au même taux de base, en premier lieu sur la partie du contrat investie dans le fonds cantonné. En cas d'insuffisance de cette partie, le coût est prélevé, anticipativement chaque mois, sur la partie de votre contrat exprimée en unités de compte. Le prélèvement s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondantes. Il s'opère proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

Si la réserve du contrat ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, nous vous en informons par écrit.

Un tableau des taux des primes applica-

bles en cas de décès est communiqué, en application de l'Arrêté Royal relatif à l'activité d'assurance sur la vie du 14.11.2003, dans la liste tarifaire. Ce tableau vous donne le taux de la prime à appliquer pour la garantie décès en fonction de l'âge et du sexe. Si l'âge de l'assuré n'est pas entier, on applique la moyenne arithmétique des taux de prime des deux âges entiers entre lesquels se situe l'âge de l'assuré.

La prime de risque décès est déterminée en fonction du taux de prime à appliquer et le montant du capital sous risque. Le capital sous risque en cas de décès est égal à la différence entre le capital décès mentionné dans les conditions particulières et la réserve du contrat au moment du prélèvement de la prime de risque.

6.5. Quelle est votre liberté d'action ?

6.5.1. Racheter votre contrat

6.5.1.1. Rachat sans indemnité

Le preneur d'assurance, qui est une personne physique, a la possibilité de racheter son contrat, totalement ou en partie à concurrence de minimum 1.000 EUR par rachat, sans pénalité de rachat et sans indemnité financière complémentaire, lorsque se produit un des événements suivants, dont la cause est postérieure à la souscription du contrat :

- en cas de décès du preneur d'assurance, de son conjoint, de son cohabitant légal ou de toute autre personne fiscalement à charge du preneur d'assurance;
- au cas où le preneur d'assurance, son conjoint, son cohabitant légal ou toute autre personne fiscalement à charge du preneur d'assurance se retrouve au chômage à la suite d'un licenciement pour une période d'au moins 6 mois;
- au cas où le preneur d'assurance, son conjoint, son cohabitant légal ou toute autre personne fiscalement à charge du preneur d'assurance subit une invalidité économique ou physiologique d'au moins

67%, faisant suite à une maladie ou à un accident et pour une durée minimale de 6 mois;

- en cas de maladie grave, durant au minimum 6 mois, du preneur d'assurance, de son conjoint, de son cohabitant légal ou de toute autre personne fiscalement à charge du preneur d'assurance.

Modalités

- Le décès du preneur d'assurance ne peut donner lieu au rachat sans frais que si le preneur d'assurance n'est pas la tête assurée. Le décès est établi sur présentation d'un extrait d'acte de décès.
- Le chômage et l'invalidité sont démontrés respectivement par une inscription en tant que chômeur complet indemnisé ou en tant qu'invalidité à charge de la mutualité.
- La preuve d'une maladie grave est donnée par un certificat médical du médecin traitant sur lequel la maladie apparaît.
- Dans le cas du décès, le rachat sans frais doit être demandé dans un délai de 6 mois après la survenance du décès.

Conditions produit



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Dans les autres cas, chômage, maladie grave et invalidité, un rachat sans frais peut être demandé pendant la période de chômage, maladie grave ou invalidité (en tenant compte à chaque fois de la durée minimale de 6 mois).

- La compagnie se réserve le droit de récla-

mer toute autre pièce justificative en rapport avec les événements repris ci-dessus, entre autres dans le but de démontrer la relation entre le preneur d'assurance et la personne concernée ou d'établir que la cause de l'événement est bien postérieure à la souscription du contrat.

6.5.1.2. Indemnité financière

Pour préserver les intérêts des preneurs d'assurance, nous nous réservons le droit d'appliquer une indemnité financière supplémentaire pendant les 8 premières années du contrat.

Celle-ci est égale à la différence positive d'une part entre la réserve rachetée et d'autre part le montant atteint par la capitalisation, sur la durée prise en compte, de cette réserve rachetée au(x) taux de base respectifs du contrat et son actualisation

sur cette même durée au taux du spot rate applicable au moment du rachat.

« La durée prise en compte » est définie de la manière suivante : la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et l'âge du contrat au moment du rachat.

Fortis AG se réserve le droit d'adapter les dispositions précitées si la réglementation d'assurance vie en cette matière venait à être modifiée. Les dispositions de la nouvelle réglementation remplaceraient automatiquement les présentes dispositions.

6.5.1.3. La participation bénéficiaire investie en branche 23

Le rachat des unités s'effectue à la date de prise en cours du rachat, qui est celle définie dans la liste tarifaire pour l'exécution des opérations.

Chaque rachat est prélevé proportionnel-

lement à la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné et à la réserve de la partie du contrat exprimée en unités au moment du rachat.

Nous effectuons le paiement dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

6.5.1.4. Modalités des rachats réguliers

Vous pouvez demander à tout moment des rachats partiels réguliers dont vous déterminez vous-même les modalités dans un document prévu à cet effet, que vous datez et signez. Les rachats bruts réguliers doivent se situer dans les limites minimales et maximales fixées dans la liste tarifaire. Vous pouvez également décider à tout moment de mettre fin aux rachats réguliers ou d'en modifier les modalités par un écrit daté et signé.

Si l'assuré n'est pas le preneur d'assurance du contrat,

- nous nous réservons le droit, à tout moment de vous demander de produire la preuve que l'assuré est en vie. A défaut de nous transmettre cette preuve dans les 30 jours, le paiement des rachats réguliers sera suspendu ;

- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

En cas de décès de l'assuré, nous cessons le paiement des rachats réguliers dès la réception de l'acte de décès.

Par dérogation aux points 5.4. et 6.5.1.2. ci-dessus, les rachats réguliers sont effectués selon les modalités suivantes :

- le rachat sera effectué suivant la fréquence convenue sans formalités particulières; le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique, selon les modalités convenues, jusqu'à ce que nous recevions un écrit daté et signé par vous, exprimant votre demande d'adapter ces modalités ou de mettre fin à ces rachats. Un préavis de quinze jours sera toutefois applicable;

- l'indemnité de rachat définie dans la liste tarifaire n'est pas d'application mais des frais seront prélevés sur chaque paiement comme défini dans la liste tarifaire;
- sauf convention contraire, le rachat et les frais sont prélevés proportionnellement à la réserve du contrat investie dans le fonds cantonné proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant

- aux différents taux d'intérêt et à la réserve de la partie du contrat exprimée en unités au moment du rachat ;
- en cas de rachat partiel, nous nous réservons le droit d'adapter les rachats réguliers;
 - les rachats prennent fin dans l'hypothèse où la réserve du contrat est inférieure à la réserve minimum à maintenir sur le contrat.

6.5.2. Transférer la réserve de votre contrat

Vous pouvez à tout moment transférer tout ou partie de la réserve de la partie de votre contrat investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers la partie investie dans le fonds cantonné ou vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement. Vous pouvez également transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie dans le fonds cantonné vers un ou plusieurs fonds d'investissement.

Le transfert est effectué selon la règle définie dans la liste tarifaire pour l'exécution des opérations.

Pour cela nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'inventaire, du ou des fonds d'investissement que vous souhaitez quitter.

Pour le montant transféré vers

- un autre fonds d'investissement, nous vous attribuons simultanément les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'inventaire en vigueur dans le ou les autres fonds que vous avez choisis

- la partie du contrat investie dans le fonds cantonné, la capitalisation du montant transféré débute simultanément.

Les frais de transfert sont mentionnés dans la liste tarifaire. En cas de transfert d'un ou plusieurs fonds d'investissement vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement, ils seront prélevés par annulation d'unités.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur au montant fixé dans la liste tarifaire.

6.6. Que se passe-t-il en cas de ?

6.6.1. Liquidation d'un fonds ?

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, vous avez le choix entre le transfert interne et le rachat de votre contrat. Aucune indemnité ne peut vous être réclamée.

6.6.2. Liquidation du contrat à l'échéance ?

Lorsque le contrat est liquidé à l'échéance, les unités des fonds d'investissement sont vendues à la valeur d'inventaire du jour de l'échéance prévue au contrat.

6.7. De quelle information disposez-vous ?

Le règlement de participation bénéficiaire définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds cantonné ainsi que les règles de détermination et d'affectation des revenus.

Un rapport financier annuel est tenu à votre disposition au siège de la compagnie.

Un règlement de gestion général des fonds d'investissement définit les règles de gestion communes à tous nos fonds.

Un règlement de gestion spécifique par fonds d'investissement définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds. Ces documents peuvent être modifiés par la compagnie et seule la dernière version des documents est applicable au contrat. Ils sont disponibles sur simple demande au siège de la compagnie.

Un rapport sur la politique d'investissement et l'évolution de nos différents fonds est établi semestriellement. Il est disponible sur simple demande au siège de la compagnie.



■ Maestri 06/2006

Le fonds "Rendement" est un fonds cantonné géré par Fortis AG conformément à l'article 57 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

1. Quels sont les objectifs d'investissement du fonds "Rendement"?

- Le fonds a pour but de procurer chaque année un rendement attractif au client tout en lui garantissant un taux d'intérêt de base minimal à moyen et long terme.
La politique de placement associe, entre autres, les lignes de conduite suivantes:
 - une gestion prudente, pour pouvoir atteindre le taux d'intérêt de base minimal, réalisée grâce à une proportion suffisante du portefeuille investie dans des actifs à rendement fixe;
 - une optimisation du rendement grâce à d'autres types de placements présentant un niveau de risque plus important.
- Le portefeuille à rendement fixe est investi pour la majeure partie en euro-obligations.
- Pour les placements en actions, le choix se porte principalement sur des sociétés ayant leur siège social situé dans les zones euro et world ex-euro (Etats-Unis, Canada, Royaume Uni, Japon, Suisse et les pays scandinaves en dehors de l'euro). Seules des actions cotées sur des bourses réglementées sont sélectionnées.
- Lors de l'achat d'autres instruments de placements, un rating minimal de "A" est exigé la plupart du temps.
- En outre, le fonds peut faire usage de tous les instruments financiers autorisés dans les limites établies par l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

2. Comment le rendement est-il déterminé ?

L'*actif moyen sous gestion* de chaque contrat prend en considération la valeur de l'actif géré au début de l'année et l'ensemble des mouvements – positifs ou négatifs – intervenus dans le courant de l'année, en tenant compte de leurs dates valeurs.

Le *rendement financier brut* du fonds est déterminé par :

- le rendement actuariel du portefeuille obligataire (les coupons et l'amortissement actuariel de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale)
- les dividendes
- les intérêts générés par le placement des liquidités
- les revenus locatifs de biens immobiliers
- les frais de gestion et de transactions payés pour la gestion ainsi que l'achat et la vente d'actifs
- les primes payées ou reçues par le biais des autres instruments financiers
- les plus- et moins-values réalisées lors de la vente d'actifs
- les réductions de valeurs et/ou les reprises de réductions de valeurs selon les règles comptables en vigueur
- les prélèvements fiscaux et légaux.

Si des actifs sont alloués au fonds en compensation d'une baisse sur le marché des valeurs représentatives du fonds, les rendements générés par ces actifs ne sont pas repris dans le rendement financier brut du fonds.

Le *rendement financier net* est égal au rendement financier brut du fonds, diminué de la partie des plus-values réalisées et des reprises de réductions de valeurs éventuellement mise en réserve pour la détermination de rendements futurs, et augmenté d'un éventuel prélèvement dans cette réserve. Cette réserve demeure une partie intégrante du fonds.

Le *rendement financier net excédentaire* équivaut à la différence entre le rendement financier net d'une part et d'autre part le pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds, appliqué à l'actif moyen sous gestion du fonds. Cette différence peut être soit positive, soit négative.

Fortis AG s'engage à distribuer aux contrats :

- minimum 70% du pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds, appliqué à l'actif moyen sous gestion du fonds, et

Règlement de participation bénéficiaire du fonds "Rendement"

■ Maestri 06/2006

- minimum 70% du rendement financier net excédentaire.

Fortis AG se réserve le droit d'appliquer des pourcentages inférieurs dans le cas où l'application de ces pourcentages de 70% aboutirait à une marge pour Fortis AG inférieure à 1% de l'actif moyen sous gestion.

Le fonds comporte différents niveaux de taux d'intérêt de base. Le niveau du taux d'intérêt de base est mentionné dans le contrat. La répartition des 70% minimum du rendement financier net excédentaire cité plus haut intervient proportionnellement au montant de la contribution de chaque taux d'intérêt de base dans le bénéfice financier, en tenant compte de l'actif moyen sous gestion par taux d'intérêt de base.

La contribution que chaque taux d'intérêt de base apporte au bénéfice financier est déterminée par la partie des contrats pouvant être investie dans des placements comportant un certain niveau de risque. Cette partie sera d'autant plus grande que le taux d'intérêt de base est faible, et est calculée grâce à la formule suivante :

$$1 - \frac{(1+i)^8}{(1+s)^8}$$

où i représente le taux d'intérêt de base des contrats concernés, et s au moins 70% du pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds.

La portion de l'ensemble du fonds que Fortis AG peut investir dans des placements présentant un certain niveau de risque est déterminée par la somme des

portions se rapportant à chaque taux d'intérêt de base, soit les parts pouvant être investies en placements à risques multipliées par les actifs moyens respectifs de chaque taux d'intérêt de base. De cela découle la proportion dans laquelle chaque taux d'intérêt de base contribue au rendement financier net excédentaire. Ces proportions permettent de répartir le rendement financier net excédentaire parmi les taux d'intérêt de base.

En outre, le rendement attribué aux contrats à primes récurrentes est diminué de maximum 0,50% de l'actif moyen sous gestion des contrats.

Néanmoins, le rendement du fonds ne sera réparti et attribué qu'à concurrence des bénéfices générés par les opérations réalisées dans le fonds (Art. 58 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 concernant l'activité vie).

Fortis AG se réserve le droit de retenir l'ensemble des impôts, taxes, cotisations et charges présents et à venir.

Ce règlement de participation bénéficiaire fait partie intégrante des conditions générales du contrat. Fortis AG établit un rapport financier annuel qui permet de vérifier si la part des bénéfices attribuées aux contrats et si les placements effectués sont bien conformes aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire. Ce rapport est disponible sur simple demande au siège social de la compagnie.

3. Autres dispositions

Fortis AG se réserve le droit de liquider le fonds à tout moment. En cas de liquidation du fonds "Rendement", le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. La différence entre la valeur de liquidation du fonds et la valeur de rachat théorique des contrats, après

déduction des frais de transaction, sera répartie entre les contrats, pour autant que cette différence soit positive. Cette différence est répartie entre les contrats proportionnellement à la valeur de rachat des contrats. Aucune indemnité ne sera appliquée, ni en cas de liquidation, ni en cas de transfert interne.